



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du Développement Rural

M2

**DELIBERATION**  
**n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006**  
*fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique  
de Port-Laguerre*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 56 du 18 avril 1997 portant dispositions relatives aux prix des viandes bovines ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**

- Délibération n° 983-2010/BAPS/DDR du 16 décembre 2010
- **Délibération n° 61-2016/BAPS/DDR du 15 mars 2016**

**ARTICLE 1 -**

Les produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre peuvent être vendus à des professionnels ou à des organismes publics ou privés, selon les tarifs définis par la présente délibération.

**ARTICLE 2 -**

*Remplacé par délib n° 983-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.1*

Les produits de la station zootechnique sont classés en quatre catégories :

- les reproducteurs bovins, ovins et caprins inscrits ;
- ces mêmes animaux non inscrits ainsi que les chevaux ;
- les semences et les embryons de bovins, d'ovins et de caprins ;
- le sang de cheval, de bovin, d'ovins et de caprins.

**ARTICLE 3 -**

*Remplacé par délib n° 983-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.2*  
*Modifié par délib n° 61-2016/BAPS/DDR du 15/03/2016, art.1*

Les animaux inscrits sont les mâles et les femelles sevrés, qui sont inscrits dans les livres généalogiques des unités néo-calédoniennes de sélection et de promotion des races bovines, ovines et caprines dénommées UPRA Bovine et UPRA Ovine et caprine, et retenus pour la reproduction.

Les animaux non inscrits sont les mâles et les femelles sevrés qui ne sont pas inscrits dans les livres généalogiques des UPRA Bovine et Ovine et caprine, et donc non retenus pour la reproduction. Ils sont abattus et vendus, après une éventuelle carrière de receveuse pour les femelles.

Les chevaux de travail utilisés sur la station zootechnique de Port-Laguerre peuvent être vendus en vif et de gré à gré, une fois jugés inaptes au travail par la direction du développement rural de la province Sud.

Les animaux inscrits sont vendus au cours de ventes publiques dont les modalités sont définies par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud prise après avis de la commission du développement rural. Le prix de vente de chaque animal est déterminé selon le mode de calcul détaillé dans l'annexe à la présente délibération.

Les animaux inscrits ne trouvant pas preneur au cours de ces ventes publiques ou reconnus inaptes à la reproduction sont abattus et vendus conformément aux tarifs précisés en annexe.

#### **ARTICLE 4 -**

*Remplacé par délib n° 983-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.3*

Les semences et les embryons de bovins, d'ovins et de caprins sont des produits collectés sur les animaux reproducteurs de la station zootechnique de Port-Laguerre pour être commercialisés.

Le tarif de ces produits est le suivant :

- pour les semences : mille (1 000) francs la paillette pour les bovins et cinq cents (500) francs la paillette pour les ovins et les caprins ;
- pour les embryons : dix mille (10 000) francs par embryon de bovin et cinq mille (5 000) francs par embryon d'ovin ou de caprin.

#### **ARTICLE 5 -**

*Remplacé par délib n° 983-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.4*

Le sang de cheval et des autres animaux est aussi un produit collecté sur la station zootechnique de Port-Laguerre puis commercialisé auprès de laboratoires pour l'élaboration de milieux de culture.

Ce produit est collecté et mis à disposition dans les conditions prévues par une convention entre le laboratoire et la province Sud.

Son tarif est de trois mille (3 000) francs la poche de 450 ml.

#### **ARTICLE 6 -**

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission du développement rural, est habilité à fixer les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non inscrits ainsi qu'à modifier, sur proposition du directeur du développement rural, les catégories prévues à l'article 2 et les tarifs des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre.

#### **ARTICLE 7 -**

Les recettes provenant de la vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre sont à encaisser au chapitre 962 : « intervention en matière agricole » sous chapitre 10 « station de recherche et de production » article 710 « produits agricoles » programme 759 « produits de la station zootechnique de Port-Laguerre ».

**ARTICLE 8** -

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la république et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

<b>Annexe</b> <b>Tarifs de vente des bovins, ovins et caprins</b>
--

### 1. PRIX DE VENTE DES BOVINS INSCRITS

Le prix de vente des bovins inscrits est calculé par référence à la valeur bouchère de ces animaux en tenant compte des critères suivants :

- **PV** = poids vif de l'animal déterminé dans les deux mois précédant la vente,
- **P18** = poids vif de l'animal à 18 mois pour les mâles reproducteurs,
- **RDT** = rendement carcasse,
- **P** = prix au kg de la carcasse fixé par arrêté n° 2015-1673/GNC du 25 août 2015 fixant les tarifs d'achat, les marges, les tarifs de commercialisation et de prestations diverses de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique de Nouvelle-Calédonie,
- **K** = coefficient relatif à la valorisation de la génétique,
- **MFG** = majoration pour les femelles en gestation,
- **MFS** = majoration les femelles suitées.

#### 1.1. Reproducteurs femelles

<b>Prix de vente = PV x K x RDT x P</b>
---

<b>Femelles reproductrices</b>	<b>PV</b>	<b>K</b>	<b>RDT</b>	<b>P</b>	<b>MFG</b>	<b>MFS</b>
<b>Génisses</b>	A déterminer	1,2	57%	Gros bovins B	+ 5%	-
<b>Vaches</b>	A déterminer	1,1	54%	Gros bovins Extra	+ 5 %	+ 20%

#### 1.2. Reproducteurs mâles

<b>Prix de vente = [PV + P18 x (K-1)] x RDT x P</b>
---

Sont distingués :

- les taurillons (animaux âgés de 18 à 36 mois),
- les taureaux (animaux âgés de 36 à 48 mois),
- les taureaux vendus après utilisation sur la station et encore aptes à la reproduction :
  - o animaux âgés de 48 à 60 mois,
  - o animaux âgés de plus de 60 mois.

Une distinction supplémentaire est appliquée aux taureaux et taurillons selon leur utilisation « en croisement » ou « en race pure ».

<b>Mâles reproducteurs et destination</b>		<b>PV</b>	<b>P18</b>	<b>K</b>	<b>RDT</b>	<b>P</b>
<b>Taurillons</b>	<b>Croisement</b>	A déterminer	A déterminer	1,5	57%	Gros bovins B
	<b>Race pure</b>	A déterminer	A déterminer	1,75	57%	Gros bovins B
<b>Taureaux</b>	<b>Croisement</b>	A déterminer	A déterminer	1,5	54%	Gros bovins A
	<b>Race pure</b>	A déterminer	A déterminer	1,75	54%	Gros bovins A
<b>Taureaux déjà utilisés</b>	<b>48 à 60 mois</b>	A déterminer	A déterminer	1,65	54%	Gros bovins T

	> 60 mois	A déterminer	A déterminer	1,3	54%	Gros bovins T
--	-----------	--------------	--------------	-----	-----	---------------

## 2. PRIX DE VENTE DES OVINS ET CAPRINS INSCRITS

Le prix de vente des ovins et caprins inscrits est calculé par référence à la valeur bouchère de ces animaux en tenant compte des critères suivants :

- **PV** = poids vif de l'animal déterminé dans les deux mois précédant la vente,
- **RDT** = rendement carcasse,
- **P** = prix au kg de la carcasse,
- **K** = coefficient relatif à la valorisation de la génétique,
- **MFG** = majoration pour les femelles en gestation,
- **MFS** = majoration les femelles suitées.

### 2.1. Reproducteurs femelles

$$\text{Prix de vente} = \text{PV} \times \text{K} \times \text{RDT} \times \text{P}$$

Femelles reproductrices	PV	K	RDT	P	MFG	MFS
Agnelles	A déterminer	1,75	50%	670 F	+ 5%	-
Brebis	A déterminer	2	50%	300 F	+ 5 %	+ 20%
Chevrettes	A déterminer	1,75	50%	500 F	+ 5%	-
Chèvres	A déterminer	2	50%	250 F	+ 5 %	+ 20%

### 2.2. Reproducteurs mâles

$$\text{Prix de vente} = \text{PV} \times \text{K} \times \text{RDT} \times \text{P}$$

Mâles reproducteurs et destination		PV	K	RDT	P
Béliers	Croisement	A déterminer	2,25	50%	670 F
	Race pure	A déterminer	2,5	50%	670 F
Béliers de plus de 2 ans déjà utilisés	-	A déterminer	2,5	50%	300 F
Boucs	Croisement	A déterminer	2,25	50%	500 F
	Race pure	A déterminer	2,5	50%	500 F
Boucs de plus de 2 ans déjà utilisés	-	A déterminer	2,5	50%	250 F

## 3. PRIX DE VENTE DES ANIMAUX NON-INSCRITS

Les animaux non-inscrits abattus sont vendus soit au tarif réglementé de l'OCEF, soit de gré à gré avec un boucher de l'intérieur.